



LA LETTRE DE PREVENTION

Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de la Charente

Lettre n° 23

Avril 2020

Sommaire :

- La déclaration des accidents de travail au CHSCT
- Les feux d'artifices
- C'est arrivé lors d'un feu d'artifice
- FAQ-Réponses à vos questions



La déclaration des accidents de travail au CHSCT

Tout comme l'Autorité Territoriale, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents (*Art.38 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

L'information du CHSCT :

Sans information, les membres du CHSCT ne pourraient pas exercer leurs missions. Ainsi, le CHSCT dispose d'un droit général à l'information pour contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents, participer à la prévention des risques professionnels ou encore améliorer les conditions de travail des agents.

L'article 41 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié et l'article L.4523-3 du Code du Travail disposent que le CHSCT reçoit de l'Autorité Territoriale les informations qui lui sont nécessaire pour l'exercice de ses missions. Ainsi, le CHSCT est informé à la suite de tout incident, accident ou maladies professionnelles ou à caractère professionnel afin de procéder à une enquête dans le but d'analyser les causes et de proposer toutes actions visant à prévenir leur renouvellement.

En contrepartie, le CHSCT est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles ou présentées comme telles par l'Autorité Territoriale, sous prétexte de confidentialité de l'information, qui ne peut donc pas se soustraire à cette obligation.

Modalité de transmission

Cependant, le code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié restent muet quant aux modalités pratiques de transmission de ces informations.

Il est préconisé de transmettre un courrier ou un mail adressé à la Présidente du CHSCT, relatant les conditions et les conséquences de ces accidents, incidents ou maladies professionnelles.

Les feux d'artifices

Les spectacles pyrotechniques sont, chaque année, des moments privilégiés de l'activité des communes. Mais la manipulation de matériels pyrotechniques n'est jamais anodine et les agents de la collectivité et les spectateurs sont exposés à des risques importants d'accidents. Avant, pendant et après le tir, des règles précises doivent être respectées.

La déclaration du spectacle pyrotechnique:

Le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique (disponible ici : [CERFA n°14098*01](#)) est adressé par l'autorité territoriale au Préfet du département au moins un mois avant la date prévue du tir (peut être transmis par voie électronique). Il comporte les éléments suivants :

- Le formulaire de déclaration complété et signé;
- Le schéma de mise en œuvre (plan de la zone de tir, localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers, le ou les points d'accueil des secours...);
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- La copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits (utilisation d'artifices de catégorie 4 ou mortier de catégories 2 et 3) ;
- La liste des produits mis en œuvre lors du spectacle (dénomination commerciale, calibre, catégorie, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type) ;
- L'attestation de responsabilité civile couvrant les risques ;
- En cas de stockage momentané : conditions de stockages, masse totale stockée, description de l'installation et son environnement et les distances d'isolement. Le préfet délivre un récépissé du dossier de déclaration.

La réception et le stockage des explosifs:

Leur réception doit être assurée par une personne désignée par l'autorité territoriale.

Le stockage momentané ne pourra excéder une durée de 15 jours avant ou après la date du tir.

Au-delà de 15 jours de stockage, ce sont les **articles R.4462-1 à R.4462-36 du Code du travail** qui s'appliquent.

Le site de stockage doit être :

- proche du lieu du spectacle pyrotechnique,
- isolé : aucune habitation ou établissement recevant du public à moins de 50 m, aucun immeuble de grande hauteur à moins de 100 m,
- ni un appartement, ni une habitation, ni un immeuble avec habitation, ni un ERP, IGH, ni un sous-sol, ni une cave, ni un étage.

Le local de stockage doit :

- être clos, inaccessible au public et sous surveillance permanente,
- être équipé des moyens d'extinction du feu appropriés disposés à proximité immédiate du local de stockage,
- comporter sur la porte du local l'indication de présence d'artifice et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles,

Les produits stockés doivent être :

- dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts,
- séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace libre d'au moins 3 mètres.

Toute opération d'ouverture, de préparation et de montage des artifices sont interdites dans le local de stockage.

Préparation du site de tir :

Le responsable de la mise en œuvre, désigné au préalable par l'Autorité Territoriale, possède obligatoirement un certificat de qualification.

Lors de la préparation du site de tir, le responsable désigné par le maire doit :

- débarrasser la zone de tir des herbes sèches et des broussailles au plus tard la veille du spectacle,
- tenir compte des risques de retombées de matières incandescentes autour du site (présence d'habitations...),
- délimiter la zone de tir par des barrières afin d'empêcher l'accès du public. A chaque point d'accès à la zone de tir, il sera nécessaire de rappeler la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.
- prévoir des moyens de lutte contre l'incendie à proximité immédiate de la zone de tir,
- prévenir une semaine à l'avance le centre de secours des sapeurs-pompiers
- vérifier les fixations des pièces d'artifice.

Il est également préférable de prévoir un point d'accueil des secours dans la zone de tir, matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours » qui doit être maintenu dégagé et accessible du début à la fin de l'utilisation du site de tir.

Autorisation

Le Maire dispose toujours de la possibilité de prendre un arrêté sur la base de son pouvoir de police général pour réglementer un tir.

Au cours du tir :

Tous les agents présents dans la zone de tir doivent porter :

- des vêtements composés de matière faiblement inflammable (ex : coton, cuir...),
- des lunettes de protection contre les projections d'étincelles,
- des protections auditives,

- un casque contre les retombées.

Le tir sera reporté, et, si besoin, annulé en cas de :

- vent supérieur à 54 Km/h (15 m/s),
- menace d'orage

Fin du tir :

A l'issue du spectacle, le responsable du tir organise le nettoyage de la zone de tir et la collecte des déchets d'artifices.

Les feux d'artifices inutilisés ou défectueux sont traités conformément aux instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils sont ensuite stockés conformément aux règles de sécurité et sont expédiés dans les conditions réglementaires au fabricant, revendeur ou importateur dans un délai maximum de quinze jours

La collectivité peut toutefois recourir à un prestataire. Cependant, cela ne dégage pas la collectivité de toute responsabilité et la collectivité devra prendre connaissance du schéma de mise en œuvre du tir, et veiller à faire respecter les règles de sécurité par le prestataire.

C'est arrivé en tirant un feu d'artifice :

Circonstances de l'accident

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 décembre 2014, N° 12LY22281

Lors du traditionnel feu d'artifice du 14 juillet organisé par une commune 3000 habitants, une spectatrice est grièvement blessée à l'œil par la chute d'une fusée qui ne s'est pas allumée. D'autres spectateurs sont également blessés mais moins grièvement.

Trois types de fautes peuvent être imputés à la commune :

- ◆ Mauvais choix de l'artificier ;
- ◆ Carence dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ;
- ◆ Négligence dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour assurer la sécurité des spectateurs.

Mesure de prévention et de protection

- ◆ Lors de l'organisation de feux d'artifice la pose d'un ruban pour délimiter le périmètre de sécurité autour de la zone de tir n'est pas suffisante, un tel obstacle étant trop facilement franchissable par le public. Il faut donc prévoir l'installation de barrières. A défaut, en cas d'accident, le juge risque, comme en l'espèce, de considérer que la faute commise par la victime en s'aventurant dans le périmètre de sécurité n'exonère pas la commune de sa responsabilité.
- ◆ Outre une carence dans l'exercice des pouvoirs de police, il peut être reproché à la commune, une

faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public, et même un mauvais choix de l'artificier. Sur ce dernier point, la cour administrative d'appel n'apporte pas de précisions. Or si l'on peut admettre qu'une commune puisse engager sa responsabilité si elle confie le tir à une personne qui n'a pas les compétences et les qualifications requises, il serait moins compréhensible que le choix de la collectivité parmi des artificiers qualifiés puisse être jugé fautif.

- ◆ Ce n'est pas parce que la responsabilité pénale du maire est retenue que celui-ci engage automatiquement sa responsabilité civile. C'est la distinction faute personnelle / faute de service qui prévaut. Or toute faute pénale ne traduit pas nécessairement une faute personnelle détachable. Ainsi en matière d'infractions non intentionnelles, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante : quelle que soit la gravité de la faute d'imprudence imputée à l'agent public, seule la responsabilité de l'administration peut être recherchée devant les juridictions administratives. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon s'inscrit dans cette droite ligne.
- ◆ Les tribunaux correctionnels, voire même certaines cours d'appel, n'ont pas toujours intégré ces règles et retiennent parfois à tort leur compétence pour condamner les élus et agents poursuivis à indemniser les victimes.

Circonstances de l'accident

CE, 30 avril 2004, Perroud, n°244143

A l'occasion d'une fête locale à caractère traditionnel, lors de la préparation de ce spectacle, un accident était survenu, occasionnant des blessures à un sapeur-pompier volontaire.

Le juge administratif reconnaît dans ces circonstances la responsabilité de la commune. Il s'agit d'une responsabilité fondée, non sur la faute (en réalité aucune faute d'imprudence ne paraissait devoir être imputée à la commune), mais sur l'autre fondement de la responsabilité, le risque couru en organisant une telle activité.

Pour cela, il fallait cependant deux conditions :

- ◆ la première était que l'activité en cause soit bien d'intérêt général, ce qui était le cas puisque la fête locale avait un caractère traditionnel ;
- ◆ la seconde, qu'il s'agisse de l'organisation et de la participation à un service public, ce qui était également le cas de l'organisation de ce feu d'artifice, ce que le Conseil d'Etat avait déjà jugé dans le passé (CE, 22 novembre 1946, *commune de Saint-Priest-la-Plaine*).

Enfin, l'arrêt ne le mentionne pas mais cela va de soi, aucune faute d'imprudence ne pouvait être relevée à l'encontre du sapeur-pompier volontaire, faute qui aurait atténué ou peut-être même supprimé la responsabilité de la commune.

C'est beau,
mais dangereux !



FAQ - Réponses à vos questions

Quels sont les risques liés aux feux d'artifices :

Les risques liés aux feux d'artifices sont les suivants :

- Brûlures : Porter des gants et des vêtements longs. En cas de brûlure refroidissez la zone brûlée et selon son degré, son étendue et sa localisation (visage, yeux, ...) ,appelez les secours (15, 18 et 112) ;
- Arrachage de doigts : Porter des gants. En cas d'accident, essayez de récupérer le ou les doigts, mettez-le(s) dans un sac plastique, emballez ce sac dans un linge. Mettez ensuite ce paquet dans un second sac contenant de la glace et appelez les secours. Attention ne jamais mettre le membre sectionné directement au contact de la glace.
- Risques liés à l'audition : Porter un casque ou des bouchons anti-bruit. En cas de problème, appelez directement les secours.
- Incendie : Ne fumez pas à proximité des feux d'artifices. En cas de départ d'incendie, ne prenez pas de risques et appelez les sapeurs-pompiers.

Que dit la réglementation concernant les différentes catégories de feux d'artifices ?

La réglementation distingue 4 catégories de pétards et feux d'artifice. La 1ère catégorie est en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans, les 2ème et 3ème catégories ne peuvent être vendues qu'aux personnes de plus de 18 ans. Enfin la 4ème catégorie est réservée aux professionnels. Ces artifices doivent porter le marquage « CE » et être conformes aux normes les concernant et être accompagnés d'informations sur les limites d'âge et d'instructions d'utilisation.

Références réglementaires :

- ◆ Art L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ◆ Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- ◆ Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- ◆ Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- ◆ Art L.557-1 à L.557-61 du Code de l'environnement
- ◆ Art R.557-6-1 à R.557-6-15 du Code de l'environnement

Information :

Une journée d'information à la prévention des risques psychosociaux aura lieu le mardi 09 Juin 2020 au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

Un mail vous sera envoyé prochainement afin de vous inscrire.